



Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur les déchets sans jamais oser le demander !!!

Mesdames, Messieurs,

Le Règlement communal sur la gestion des déchets est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Une des premières conséquences a été l'envoi de la facture relative à la taxe déchets.

D'une part, cette facturation a suscité plusieurs interrogations qu'il nous semble important de clarifier ici. D'autre part, nous souhaitons attirer votre attention sur différents points du règlement et des directives y relatives en vigueur à Bougy-Villars.

La compréhension du sujet par tous les acteurs, leur collaboration et leur soutien est indispensable à une gestion efficace et efficiente dans tous les domaines en général et dans celui des déchets en particulier.

Par conséquent, nous vous remercions vivement de prendre connaissance des informations présentées ici et restons bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignements complémentaires.

Avec nos salutations les meilleures,

La Municipalité

Bougy-Villars, mai 2009

Le règlement communal sur la gestion des déchets est à disposition sur le site web communal www.bougy-villars.ch ou à l'administration communale pendant les heures d'ouverture. Ce règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bougy-Villars. Il définit les déchets et fixe les compétences, les tâches, les droits et les devoirs des acteurs concernés, à savoir la Municipalité, les détenteurs de déchets et les services cantonaux. Il prévoit sous quelle forme l'enlèvement des ordures ménagères doit être effectué et les déchets qui en sont exclus. Enfin, il règle le pouvoir de contrôle, le financement de la gestion des déchets et les sanctions et voies de droit.

Nous attirons votre attention sur les points importants suivants :

L'obligation de trier les déchets :

En effet, l'art. 8 du Règlement communal sur la gestion des déchets précise que les déchets valorisables tels que les métaux, le papier, le carton, le verre, le pét, les textiles sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et des déchets encombrants. Par conséquent, ces déchets valorisables doivent être apportés à la déchetterie intercommunale de Féchy aux heures d'ouverture.

La déchetterie intercommunale de Féchy est ouverte jusqu'au 31 octobre 2009 selon l'horaire suivant :

- ♦ **Mercredi de 16h00 à 19h00**
- ♦ **Samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00**

Attention : pas d'ouverture le samedi après-midi pendant les vacances d'été, soit du 18 juillet au 15 août 2009.

L'obligation d'éliminer ses déchets dans la Commune de Bougy-Villars :

- L'art. 1 dit que le règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bougy-Villars ;
- L'art. 4 dit que la Commune organise la gestion des déchets urbains sur son territoire ;
- L'art. 5 dit que les tournées ordinaires de ramassage des ordures ménagères et les emplacements de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population de la Commune ;
- L'art. 6 dit qu'il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer



des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

En conclusion, il est interdit aux habitants de la Commune de Bougy-Villars de déposer leurs déchets dans les conteneurs des autres communes, comme p.ex. ceux de la Commune de Féchy aux Cassivettes.

Mardi – ramassage d’ordures ménagères uniquement :

Nous attirons votre attention sur le fait que l’ordre a été donné à la maison Henny SA de Rolle qui procède à l’enlèvement des ordures ménagères dans la Commune de Bougy-Villars le mardi matin de ne plus prendre d’autres déchets. Cela signifie que, dorénavant, si des déchets valorisables sont déposés au bord de la route le mardi matin, ceux-ci ne seront plus ramassés par le camion et resteront sur place. Ceux qui les auront déposés, et qui par conséquent en sont responsables, devront les reprendre et les apporter à la déchetterie.

Trier ses déchets influence la taxe déchets :

Un sac d’ordures ménagères bien triées est très léger. Le coût d’élimination de la tonne d’ordures ménagères se monte à CHF 330.80 alors que les déchets valorisables apportés à la déchetterie peuvent, pour certains d’entre eux, être revendus (le coût d’élimination pour les déchets apportés à la déchetterie se monte à CHF 75.-/m³) . La taxe à l’équivalent ménage telle qu’en vigueur à Bougy-Villars fonctionne sur un principe solidaire : les coûts d’élimination des déchets sont répartis entre tous les habitants.

Plus les habitants trieront leurs déchets, plus les coûts pourront être maîtrisés.

Questions les plus fréquentes concernant l’aspect financier :

Sur quelle base est facturée la taxe déchets ?

La taxe déchets est facturée conformément au Règlement communal sur la gestion des déchets du 3 septembre 2008 adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 juin 2008.

Qu’est-ce qu’un ménage ?

Un ménage, dans le sens économique du terme tel qu’il convient de l’entendre dans le cadre de la facturation d’une taxe à l’équivalent ménage, est une unité élémentaire de population (couple, personne seule, communauté) résidant dans un même

logement, envisagée dans sa fonction économique de consommation (déf. Larousse).

Que dois-je faire si la facture n’a pas été adressée à la bonne personne ?

Il se peut que certaines factures aient été adressées à la fausse personne, p.ex. un enfant à la place d’un parent, un colocataire à la place d’un autre, etc.. Si cela devait être le cas, nous vous prions de bien vouloir nous retourner la facture en mentionnant à quel nom les factures adressées à votre ménage doivent être libellée. Il s’agit de problèmes dus à notre système informatique et nous vous remercions d’ores et déjà de votre compréhension.

Quelle période couvre la taxe déchets ?

Selon l’art. 13 du règlement, les factures sont perçues au début de l’année pour l’année entière.

Aujourd’hui, vous payez la taxe déchets pour l’année 2009. Les chiffres pris en compte pour le calcul de cette taxe sont ceux des comptes de l’année 2008.

Conformément à l’art. 11 du règlement, la Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des excédents ou des déficits des années précédentes.

Quid des résidences secondaires ?

Selon l’art. 12 du règlement, un forfait correspondant à 1.8 EM sera facturé chaque année aux propriétaires de résidences secondaires, caravanes, etc.

En résumé, pour chaque résidence secondaire, pour l’année 2009, un forfait de CHF 207.- est facturé et ceci quel que soit le nombre de personnes concernées.

Contestation

Si, malgré les informations données ci-dessus, vous contestez la facture telle que vous l’avez reçue, vous pouvez, selon l’art. 17, faire recours.

Art. 17 Recours

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l’objet d’un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès sa notification.

La décision de la commission communale de recours peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès sa notification. (...).

Adresse de la commission communale de recours :
M. Jean-Pierre Rosset Président de la CoRe, chemin des Polets 13, 1172 Bougy-Villars.